



Ministère de l'Enseignement supérieur et de la
Formation professionnelle

Apprentissage

Ressource à l'intention des fournisseurs de services d'Emploi Ontario

Octobre 2016

Introduction	3
Partie I : L'Ordre des métiers de l'Ontario (Ordre)	4
Ressources de l'Ordre	4
Rôle de l'Ordre et rôle du ministère	4
Partie 2 : Qu'est-ce que l'apprentissage?	6
A. Pour commencer.....	6
Trouver un parrain ou une marraine.....	6
Présenter une demande	6
Conclure un accord de formation.....	7
Formation en milieu de travail	7
Formation en classe.....	7
B. Remarque sur les ratios	8
C. Types de métiers d'apprentissage	8
Métiers à accréditation obligatoire	8
Métiers à accréditation facultative	8
D. Certification des apprenti(e)s	8
Certificat d'apprentissage.....	8
Certificat de qualification	9
E. Réussir un programme d'apprentissage et entreprendre une carrière	9
Métier à accréditation obligatoire	9
Métier à accréditation facultative sans examen d'obtention d'un certificat de qualification	10
Métier à accréditation facultative avec examen d'obtention d'un certificat de qualification	10
F. Conseiller les client(e)s dans un métier à accréditation facultative.....	11
G. Métiers Sceau rouge	11
Partie 3 : Comparaison entre le programme d'apprentissage et les programmes de métiers dans les collèges	12
Programme apprentissage-diplôme (PAD)	12
Conseiller les client(e)s.....	13

Partie 4 : Incitatifs financiers	14
Incitatifs offerts par le gouvernement provincial	14
Bourse d'études pour l'apprentissage.....	14
Prêt pour l'achat d'outils	14
Financement offert aux apprenti(e)s qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi au cours d'une formation en établissement	14
Prime à l'achèvement de la formation d'apprenti dans un métier non désigné Sceau rouge	14
Prime à la signature à l'intention des employeurs pour l'apprentissage.....	14
Prime à l'achèvement de la formation d'apprenti aux employeurs	14
Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (pour certains métiers)	14
Incitatifs offerts par le gouvernement fédéral.....	15
Prêt canadien aux apprentis.....	15
Subvention incitative aux apprentis	15
Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti	15

Introduction

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MEFSP) a élaboré cette ressource pour aider nos précieux fournisseurs de services d'Emploi Ontario (EO) comme vous à bien comprendre ce qu'est l'apprentissage.

Un(e) client(e) qui cherche du travail en tant qu'apprenti(e) n'est pas différent de tout(e) autre client(e) d'EO : il ou elle a besoin de votre aide pour trouver un emploi durable et gratifiant. Toutefois, l'apprentissage et les métiers spécialisés peuvent, à juste titre, sembler plus complexes que d'autres types d'emploi. L'apprentissage et les métiers sont régis par des règles et lois particulières, et plusieurs intervenants, dont le MEFSP et l'Ordre des métiers de l'Ontario (Ordre), participent à la supervision et à l'administration des programmes de métiers.

Cette ressource fournit de l'information sur le programme d'apprentissage et les exigences légales qui y sont associées, de façon à vous permettre d'offrir avec confiance des services à vos client(e)s qui souhaitent travailler comme apprenti(e)s ou embaucher des apprenti(e)s.

La **partie 1** décrit l'Ordre des métiers de l'Ontario, qui est l'organisme de réglementation des métiers spécialisés géré par l'industrie en Ontario, ainsi que son rôle en matière d'apprentissage.

La **partie 2** vous guide au fil du processus d'apprentissage, de la présentation d'une demande à la réussite d'un programme, et fournit de l'information importante sur les divers types de programmes d'apprentissage offerts.

La **partie 3** explique la différence entre un programme d'apprentissage et un programme de métiers spécialisés à plein temps dans un collège ou une école privée.

La **partie 4** dresse la liste des soutiens et incitatifs financiers offerts aux apprenti(e)s ainsi qu'à leurs parrains ou marraines et employeur(e)s, et propose des liens permettant d'accéder à davantage d'information.

Veillez prendre le temps de lire cette ressource. Pour toute question, veuillez communiquer avec votre conseiller ou conseillère en emploi et en formation.

Partie I : L'Ordre des métiers de l'Ontario (Ordre)

L'**Ordre des métiers de l'Ontario (Ordre)** est un organisme de réglementation géré par l'industrie ayant pour mission de protéger l'intérêt public en réglementant les métiers spécialisés et en en faisant la promotion. L'Ordre détermine les exigences pour chaque programme d'apprentissage en élaborant des normes pour la formation en milieu de travail, la formation en classe et les examens de certification pour chaque métier. Tous les apprenti(e)s et les travailleurs et travailleuses exerçant un métier à accréditation obligatoire en Ontario (consulter la partie 2 pour plus de détails sur ce type de métiers), doivent être membres de l'Ordre.

Pour en apprendre davantage sur l'Ordre, y compris la structure de gouvernance, les frais d'adhésion et les avantages offerts aux membres, vous pouvez visiter le [site Web de l'Ordre](#).

Ressources de l'Ordre

En tant que fournisseur de services d'EO, vous n'êtes pas tenu de vous assurer que les apprenti(e)s adhèrent à l'Ordre. Toutefois, l'Ordre propose diverses ressources qui pourraient aider vos client(e)s qui cherchent un emploi comme apprenti(e)s ou souhaitent embaucher un(e) apprenti(e) :

1. Le site Web [un salaire en apprenant](#)¹ de l'Ordre offre quantité de renseignements utiles sur le programme d'apprentissage.
2. L'Ordre tient un [tableau public](#)² de tous les travailleurs et travailleuses certifié(e)s exerçant un métier spécialisé par l'Ordre en Ontario (y compris les apprenti(e)s) sur son site Web.
3. L'Ordre met à l'essai un tableau d'affichage d'offres d'emploi en ligne dans les métiers spécialisés appelé [Hire With Confidence](#)³ (en anglais).

Rôle de l'Ordre et rôle du ministère

L'Ordre des métiers de l'Ontario et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MEFSP) travaillent de concert pour offrir le programme d'apprentissage, mais chacun d'eux a un rôle distinct.

- L'**Ordre** régit les métiers et établit les politiques et normes relatives au programme d'apprentissage. Si votre client(e) a des questions sur les exigences de formation qu'il ou elle doit respecter ou sur son métier, il ou elle devrait communiquer avec l'Ordre.

¹ Pour les personnes utilisant une version imprimée de ce document, voici le lien complet : www.unsalaireenapprenant.ca

² Lien complet : www.ordredesmetiers.ca

³ Lien complet : www.hirewithconfidence.ca

- Le **MEFSP** fournit un soutien sur le plan administratif et du programme, en plus d'offrir de l'aide aux apprenti(e)s tout au long de leur formation, de l'inscription à la réussite. Si votre client(e) a des questions sur la façon d'entreprendre un programme en tant qu'apprenti(e), ou a besoin de soutien pour poursuivre ou terminer son programme, il ou elle devrait communiquer avec le bureau local du MEFSP.

Partie 2 : Qu'est-ce que l'apprentissage?

Lorsqu'on parle d'éducation postsecondaire, la plupart des gens pensent d'abord au collège et à l'université. Toutefois, il existe une troisième option tout aussi vitale pour l'économie de l'Ontario, soit l'apprentissage. L'apprentissage est un programme de formation dans les métiers spécialisés dans lequel les apprenti(e)s sont jumelé(e)s en milieu de travail avec des travailleurs spécialisés qualifiés pendant 85 à 90 % de leur programme, et suivent une formation en classe ou en ligne pendant les 10 à 15 % restants. Les apprenti(e)s doivent réussir trois ou quatre niveaux de formation au fil d'un programme d'apprentissage d'une durée de deux à cinq ans.

Il y a plus de 150 métiers d'apprentissage en Ontario, qui sont répartis dans quatre secteurs : construction, industrie, force motrice et services. L'Ordre tient une [liste de tous les métiers d'apprentissage](#)⁴ en Ontario, en plus de fournir de l'information importante sur chacun d'eux.

A. Pour commencer

Trouver un parrain ou une marraine

Pour devenir un(e) apprenti(e), votre client(e) doit d'abord trouver un **parrain** ou une **marraine**. Cela peut être une personne ou une organisation qui accepte d'offrir une formation abordant toutes les compétences énoncées dans la **norme de formation** établie par l'Ordre pour le métier de l'apprenti(e). Les normes de formation sont des documents élaborés par des experts de l'industrie qui décrivent toutes les compétences que doit acquérir un(e) apprenti(e) afin de réussir un programme d'apprentissage dans un métier particulier. Il incombe aux parrains et marraines ainsi qu'à leurs formateurs et formatrices de décider si, et à quel moment, leurs apprenti(e)s maîtrisent chaque compétence particulière. Les parrains et marraines doivent aussi permettre à leurs apprenti(e)s de participer à la composante de formation en classe requise pour favoriser la réussite de leur programme d'apprentissage. Les parrains et marraines sont souvent, mais pas systématiquement, l'employeur de l'apprenti(e).

Présenter une demande

Lorsqu'il ou elle a trouvé un parrain ou une marraine, le ou la nouvel(le) apprenti(e) doit présenter une [demande en ligne](#)⁵ de formation en apprentissage. Les client(e)s de moins de 18 ans qui ont déjà été apprenti(e)s ou ont déjà participé au Programme d'apprentissage pour les jeunes de l'Ontario ne peuvent pas présenter une demande en ligne. Vous devriez leur

⁴ Lien complet : <http://www.unsalaireenapprenant.ca/156-metiers>

⁵ Lien complet :

https://www.eoisappriiaa.edu.gov.on.ca/AOL/training/start?lang=fr&prev_lang=en

conseiller d'imprimer sur papier un formulaire de demande disponible en [anglais](#)⁶ et en [français](#)⁷ et de le présenter au bureau local du MEFSP. Il est également possible d'obtenir un formulaire en copie papier en communiquant avec le bureau local du MEFSP.

Conclure un accord de formation

Lorsque la demande de l'apprenti(e) est approuvée, le personnel du MEFSP prend les mesures nécessaires pour que l'apprenti(e), son parrain ou sa marraine et un représentant du ministère concluent un **accord de formation**. Les parrains et marraines qui n'ont jamais accueilli d'apprenti(e)s doivent être évalué(e)s par le personnel du MEFSP pour s'assurer qu'ils ou elles disposent des installations, ressources et formateurs ou formatrices nécessaires pour offrir une formation en apprentissage. Une fois que le personnel du MEFSP a approuvé le parrain ou la marraine et a informé toutes les parties de leurs obligations aux termes de l'accord de formation, le parrain ou la marraine et l'apprenti(e) négocient et concluent l'accord.

Formation en milieu de travail

Lorsque le MEFSP a approuvé et enregistré l'accord de formation, l'apprenti(e) entreprend sa formation en milieu de travail. Si l'apprenti(e) est employé(e) par son parrain ou sa marraine ou le formateur ou la formatrice du parrain ou de la marraine (au sens de la *Loi sur les normes d'emploi*), l'apprenti(e) doit être rémunéré(e) durant sa formation en milieu de travail. Certains métiers sont assujettis à des taux de salaire particuliers que l'employeur(e) doit respecter pour ses apprenti(e)s.

Formation en classe

Les apprenti(e)s suivent également une formation en classe, soit à plein temps en blocs de 8 à 12 semaines par niveau de formation, à temps partiel ou en cours du soir, ou encore en ligne à leur propre rythme. La formation en classe des apprenti(e)s est fortement subventionnée; le MEFSP assume de 80 à 90 % des coûts liés à la formation en classe et l'apprenti(e) paie des frais pour cette composante. Les apprenti(e)s admissibles peuvent aussi recevoir des prestations d'assurance-emploi (AE) tout en suivant une formation en classe à plein temps, et le gouvernement offre de l'aide financière aux apprenti(e)s qui ne sont pas admissibles à l'AE.

⁶ Lien complet :

<http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/FormDetail?OpenForm&ENV=WE&NO=022-12-1661E>

⁷ Lien complet :

<http://www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/FormDetail?OpenForm&ACT=RD&TAB=PROFILE&SRCH=&ENV=WWF&TIT=1661&NO=022-12-1661F>

B. Remarque sur les ratios

Certains métiers sont assortis de **ratios**, ce qui signifie que, pour chaque apprenti(e) dans un lieu de travail, l'Ordre rend obligatoire la présence sur place d'un nombre déterminé de compagnons accrédités. En tant que fournisseur de services d'EO, vous n'êtes pas tenu de vérifier si les parrains et marraines respectent les ratios; toutefois, il pourrait arriver qu'un parrain ou une marraine ne puisse pas accueillir un(e) apprenti(e) supplémentaire, car son organisation ne compte pas suffisamment de compagnons.

C. Types de métiers d'apprentissage

Les métiers d'apprentissage se répartissent en deux catégories principales, soit les **métiers à accréditation obligatoire** et les **métiers à accréditation facultative**. Pour savoir à quelle catégorie appartient un métier donné, vous pouvez consulter la [liste des métiers](#)⁸ de l'Ordre.

Métiers à accréditation obligatoire

Pour pouvoir travailler de façon légale dans un métier à accréditation obligatoire en Ontario, une personne doit être membre de l'Ordre dans la catégorie des apprentis, des candidats-compagnons ou des compagnons. Ces catégories sont toutes des désignations professionnelles régies par l'Ordre. Pour plus de détails sur ces catégories, consultez la section E.

Métiers à accréditation facultative

Une personne n'est pas tenue d'être membre de l'Ordre pour être autorisée par la loi à travailler de façon légale dans un métier à accréditation facultative en Ontario, sauf en tant qu'apprenti(e). Pour être autorisée à travailler en tant qu'apprenti(e) dans un métier, qu'il soit à accréditation obligatoire ou facultative, une personne doit être membre de l'Ordre. Dans certains cas, des industries ou des employeurs du secteur des métiers à accréditation facultative peuvent également exiger ou préférer que leurs employé(e)s adhèrent à l'Ordre. Tout métier qui n'est pas à accréditation obligatoire est, par défaut, à accréditation facultative.

D. Certification des apprenti(e)s

Un(e) apprenti(e) qui termine avec succès son programme recevra un des certificats suivants :

Certificat d'apprentissage

Le MEFSP délivre un certificat d'apprentissage à tout(e) apprenti(e) qui a satisfait à l'ensemble des exigences de son programme de formation, ce qui signifie qu'il ou elle a réussi tous les niveaux de formation en classe obligatoires et que son parrain ou sa marraine a signé son cahier de norme de formation pour confirmer que l'apprenti(e) a acquis toutes les compétences requises pour exercer le métier visé.

⁸ Lien complet : <http://www.unsalaireenapprenant.ca/156-metiers>

Pour certains métiers du secteur de la construction, aussi appelés métiers fondés sur des heures de formation, les apprenti(e)s sont également tenus de travailler dans leur métier un certain nombre d'heures pour obtenir leur certificat d'apprentissage. Si un(e) de vos client(e)s se demande si un métier particulier est fondé sur les heures de formation, il ou elle peut communiquer avec l'Ordre.

Certificat de qualification

L'Ordre délivre un certificat de qualification à toute personne qui passe avec succès l'examen d'obtention d'un certificat pour un métier particulier. Les détenteurs d'un certificat d'apprentissage sont automatiquement admissibles à passer l'examen sans devoir se soumettre au préalable à d'autres examens ou évaluations⁹. Tous les métiers à accréditation obligatoire et certains métiers à accréditation facultative sont assortis d'un examen d'obtention d'un certificat de qualification. Les apprenti(e)s dans les métiers à accréditation obligatoire doivent passer avec succès l'examen d'obtention d'un certificat de qualification au plus tard 12 mois après avoir terminé leur apprentissage pour pouvoir continuer à travailler de façon légale dans leur métier.

E. Réussir un programme d'apprentissage et entreprendre une carrière

Pour obtenir une représentation visuelle des processus d'achèvement de l'apprentissage, vous pouvez consulter le [graphique des filières vers la certification](#)¹⁰ de l'Ordre.

Métier à accréditation obligatoire

1. Pour terminer avec succès son programme d'apprentissage dans un métier à accréditation obligatoire, un(e) apprenti(e) doit réussir sa formation obligatoire, et son parrain ou sa marraine doit signer son cahier de norme de formation pour confirmer que l'apprenti(e) a acquis toutes les compétences requises pour exercer le métier visé.
2. Une fois que le MEFSP a confirmé que l'apprenti(e) a satisfait à l'ensemble de ces exigences, le MEFSP lui délivre un certificat d'apprentissage.
3. Lorsque l'apprenti(e) a reçu son certificat d'apprentissage, l'Ordre change son statut d'adhérent, qui passe d'apprenti(e) à candidat(e)-compagnon. L'apprenti(e) peut ainsi travailler de façon légale dans son métier pendant 12 mois tout en se préparant à passer l'examen d'obtention du certificat de qualification.

⁹ Les travailleurs expérimentés qui n'ont pas suivi de formation en apprentissage en Ontario peuvent présenter une demande à l'Ordre pour passer leur examen d'obtention d'un certificat de qualification et devenir membres de l'Ordre en tant que compagnons. Pour plus de détails, visitez le site Web de l'Ordre.

¹⁰ Lien complet : <http://www.collegeoftrades.ca/wp-content/uploads/Classes-of-Membership-Pathways-to-Certification.pdf>

4. Lorsque l'apprenti(e) passe avec succès l'examen, L'Ordre lui délivre un certificat de qualification. L'apprenti(e) qui a reçu son certificat de qualification doit mettre à jour son statut d'adhérent à l'Ordre, qui passe de candidat(e)-compagnon à compagnon.
5. Les compagnons dans les métiers à accréditation obligatoire peuvent travailler de façon légale dans leur métier, pourvu qu'ils demeurent membres de l'Ordre dans la catégorie des compagnons.

Métier à accréditation facultative sans examen d'obtention d'un certificat de qualification

1. Pour réussir son apprentissage dans un métier à accréditation facultative sans examen d'obtention d'un certificat de qualification, un(e) apprenti(e) doit d'abord réussir tous les niveaux de formation obligatoires, et son parrain ou sa marraine doit signer son cahier de norme de formation pour confirmer que l'apprenti(e) a acquis toutes les compétences requises pour exercer le métier visé.
2. Une fois que le MEFSP a confirmé que l'apprenti(e) a satisfait à l'ensemble de ces exigences, le MEFSP lui délivre un certificat d'apprentissage.
3. Si l'apprenti(e) est toujours membre de l'Ordre lorsqu'il ou elle obtient son certificat d'apprentissage, L'Ordre le ou la classera automatiquement dans la catégorie des compagnons pour le reste de sa période d'adhésion; par exemple, si un(e) apprenti(e) obtient son certificat d'apprentissage alors qu'il reste six mois avant l'expiration de son adhésion à l'Ordre, il ou elle sera classé(e) automatiquement dans la catégorie des compagnons pour une période de six mois.
4. À l'échéance de son adhésion à l'Ordre, l'apprenti(e) peut décider de la renouveler en tant que compagnon. L'apprenti(e) n'est toutefois pas tenu(e) d'adhérer à l'Ordre pour travailler de façon légale dans son métier.

Métier à accréditation facultative avec examen d'obtention d'un certificat de qualification

1. Pour réussir son apprentissage dans un métier à accréditation facultative avec examen d'obtention d'un certificat de qualification, un(e) apprenti(e) doit d'abord réussir tous les niveaux de formation obligatoires, et son parrain ou sa marraine doit signer son cahier de norme de formation pour confirmer que l'apprenti(e) a acquis toutes les compétences requises pour exercer le métier visé.
2. Une fois que le MEFSP a confirmé que l'apprenti(e) a satisfait à l'ensemble de ces exigences, le MEFSP lui délivre un certificat d'apprentissage.
3. Trois options s'offrent au ou à la client(e) qui a obtenu son certificat d'apprentissage :
 - a. passer avec succès l'examen d'obtention d'un certificat de qualification et adhérer à l'Ordre en tant que compagnon;
 - b. renoncer à obtenir un certificat de qualification et adhérer à l'Ordre en tant que compagnon;
 - c. continuer à exercer son métier sans adhérer à l'Ordre.

F. Conseiller les client(e)s dans un métier à accréditation facultative

Si un(e) client(e) dans un métier à accréditation facultative vous demande des précisions à propos de son adhésion à l'Ordre et des options de certification offertes, vous pouvez le diriger vers l'Ordre ou le bureau local du MEFSP, qui l'informeront des implications de chacune des options sur la poursuite de sa carrière. Vous pourriez également lui conseiller de faire des recherches et de discuter avec d'autres personnes qui exercent le métier en question. Même si les non-apprenti(e)s ne sont pas légalement tenu(e)s d'adhérer à l'Ordre et d'obtenir un certificat de qualification pour exercer un métier à accréditation facultative, certains employeurs et industries préfèrent fortement, et quelques-uns exigent, que leurs travailleurs et travailleuses qui exercent des métiers spécialisés détiennent une certification dans leur métier.

G. Métiers Sceau rouge

Sceau rouge désigne des métiers dont l'examen d'obtention du certificat de qualification est normalisé à l'échelle nationale. Ainsi, une fois qu'un(e) apprenti(e) dans un métier Sceau rouge obtient son certificat de qualification, il ou elle est légalement autorisé(e) à exercer son métier partout au Canada. Les métiers désignés Sceau rouge sont indiqués dans la [liste des métiers d'apprentissage](#)¹¹ de l'Ordre.

¹¹ Lien complet : <http://www.unsalaireenapprenant.ca/156-metiers>

Partie 3 : Comparaison entre le programme d'apprentissage et les programmes de métiers dans les collèges

Si vous avez passé en revue la liste des métiers d'apprentissage en Ontario, vous avez peut-être remarqué que la plupart des collèges offrent des programmes de formation à plein temps pour bon nombre de ces métiers. Ces programmes postsecondaires de formation pour des métiers spécialisés, appelés **programmes indépendants**, sont différents d'un programme d'apprentissage.

Un(e) étudiant(e) dans un programme indépendant :

- présente une demande d'inscription au collège;
- paie les frais de scolarité au collège;
- suit un programme de formation en classe (à l'exception des programmes d'éducation coopérative, qui peuvent offrir une composante de formation en milieu de travail);
- reçoit un diplôme collégial.

En comparaison, un apprenti(e) :

- trouve un parrain ou une marraine;
- présente une demande pour participer à un programme d'apprentissage et conclut un accord de formation avec le MEFSP;
- adhère à l'Ordre des métiers de l'Ontario;
- suit la plus grande partie de sa formation en milieu de travail (de 85 à 90 % du programme);
- suit une formation en classe à temps partiel ou le soir, ou prend des pauses périodiques du travail pour suivre à plein temps la composante en classe de sa formation (de 10 à 15 % du programme);
- voit la grande majorité des coûts liés à sa formation en classe assumés par le MEFSP, et paie des droits de scolarité au collège ou à l'institution qu'il ou elle fréquente;
- reçoit un certificat d'apprentissage.

Programme apprentissage-diplôme (PAD)

Certains collèges offrent un programme appelé Programme apprentissage-diplôme (PAD). Les participant(e)s peuvent décrocher un diplôme collégial dans un programme indépendant tout en suivant la formation d'un programme d'apprentissage en classe menant à l'obtention d'un certificat d'apprentissage dans leur métier. Le programme offre également aux participants une formation en milieu de travail d'une durée d'au moins quatre mois. Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un programme PAD approuvé par le ministère, les cours et les stages en milieu de

travail ne sont pas systématiquement pris en compte dans le cadre de l'obtention d'un certificat d'apprentissage.

Conseiller les client(e)s

Un(e) client(e) qui souhaite travailler dans le secteur des métiers peut opter pour une des deux approches, soit terminer avec succès un programme d'apprentissage et obtenir un certificat d'apprentissage, ou s'inscrire à un programme indépendant et décrocher un diplôme collégial. Toutefois, certaines industries peuvent manifester une préférence pour une des deux options. En outre, toute personne qui souhaite exercer un métier à accréditation obligatoire doit passer un examen d'obtention d'un certificat de qualification et adhérer à l'Ordre, qu'elle détienne un certificat d'apprentissage ou un diplôme collégial. L'apprentissage procure de nombreux avantages, dont l'acquisition d'une expérience de travail, une formation rémunérée en milieu de travail et des économies sur les coûts liés à la formation en classe. Vous devriez cependant encourager tout(e) client(e) qui envisage une carrière dans le secteur des métiers spécialisés à examiner chacune des deux possibilités pour déterminer laquelle lui convient le mieux.

Partie 4 : Incitatifs financiers

Le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada offrent chacun plusieurs soutiens et incitatifs financiers aux apprenti(e)s et aux employeur(e)s qui parrainent leurs apprenti(e)s.

Incitatifs offerts par le gouvernement provincial

Bourse d'études pour l'apprentissage

La Bourse d'études pour l'apprentissage, offerte par l'entremise des fournisseurs de services d'Emploi Ontario, fournit jusqu'à 1 000 \$ pour aider les personnes qui ont besoin d'un rattrapage scolaire afin de satisfaire aux exigences scolaires du métier qu'elles ont choisi.

Prêt pour l'achat d'outils

Le programme de prêt pour l'achat d'outils permet aux apprenti(e)s d'obtenir un prêt pour l'achat d'outils ou de matériel dont ils auront besoin dans le cadre de leur formation.

Financement offert aux apprenti(e)s qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi au cours d'une formation en établissement

Cette initiative peut fournir jusqu'à 1 500 \$ d'aide financière imposable aux apprenti(e)s qui suivent une formation en apprentissage à temps plein en classe et qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi (AE).

Prime à l'achèvement de la formation d'apprenti dans un métier non désigné Sceau rouge

Cette prime est une subvention en espèces imposable de 2 000 \$ offerte aux apprenti(e)s qui terminent avec succès leur programme de formation et obtiennent leur certificat d'apprentissage et, le cas échéant, leur certificat de qualification dans un métier non désigné Sceau rouge en Ontario.

Prime à la signature à l'intention des employeurs pour l'apprentissage

Les employeurs peuvent profiter de la Prime à la signature à l'intention des employeurs pour l'apprentissage (PSEA) de 2 000 \$ s'ils embauchent, inscrivent et forment un(e) apprenti(e) dans le cadre de leur participation au programme de Services d'emploi.

Prime à l'achèvement de la formation d'apprenti aux employeurs

Cette prime est une subvention imposable en espèces de 1 000 \$ offerte aux employeurs pour chaque apprenti qu'ils emploient et forment jusqu'à la fin de son apprentissage et qui obtient son certificat d'apprentissage et, le cas échéant, un certificat de qualification.

Crédit d'impôt pour la formation en apprentissage (pour certains métiers)

Le crédit d'impôt pour la formation en apprentissage est un crédit d'impôt remboursable offert aux sociétés et aux entreprises non constituées en personne morale qui emploient des

apprenti(e)s dans certains métiers spécialisés pendant les 36 premiers mois d'un programme d'apprentissage.

Pour plus de détails sur ces soutiens financiers, visitez le [Site Web d'Emploi Ontario](#).¹²

Incitatifs offerts par le gouvernement fédéral

Prêt canadien aux apprentis¹³

Depuis janvier 2015, les apprenti(e)s dans un métier désigné Sceau rouge peuvent obtenir un prêt sans intérêt jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par période de formation technique pour les aider à payer leurs frais de scolarité, leurs outils, leur équipement et leurs frais de subsistance, remplacer le salaire auquel ils ou elles auront renoncé ou pourvoir aux besoins de leur famille.

Subvention incitative aux apprentis

La [Subvention incitative aux apprentis](#)¹⁴ (SIA) est une subvention en espèces imposable de 1 000 \$ par année (jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par personne). Elle est offerte aux apprenti(e)s une fois qu'ils ou elles ont terminé la première année ou le premier niveau (ou l'équivalent) ou la deuxième année ou le deuxième niveau (ou l'équivalent) de leur programme d'apprentissage dans un métier désigné Sceau rouge.

Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti¹⁵

La Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti (SAFA) est un montant unique imposable de 2 000 \$. Elle est offerte aux apprenti(e)s qui ont obtenu leur certificat de qualification dans un métier désigné Sceau rouge.

¹² Lien complet : <http://www.tcu.gov.on.ca/fre/employmentontario/training/financial.html>.

¹³ Pour plus de détails, vous pouvez visiter le [site Web du prêt canadien aux apprentis](#) (lien complet : <https://www.pca-cal.ca/fr/Accueil>)

¹⁴ Lien complet :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/gdc/apprentissage/subventionincitative/programme.shtml>

¹⁵ Pour plus de détails, vous pouvez visiter le [site Web de Service Canada](#) (lien complet :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/gdc/apprentissage/subventionincitative/programme.shtml>)